



Nos réf.CM/ZK.2012

Monsieur Jean-Marc AYRAULT

Premier ministre

Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 Paris

Montreuil, le 1^{er} octobre 2012

Monsieur le Premier ministre,

En ce début de mandat, nous nous permettons de vous interpellier afin de porter à votre connaissance certains points que nous voudrions voir être pris en compte par votre gouvernement.

Vous trouverez, ci-dessous, une liste de demandes qui nous semblent pertinentes pour une prise en compte, la plus efficace possible, du maintien de la santé des travailleurs :

- **Renégociation des décrets n°2012-134 et n° 2012-136 du 30 janvier 2012 et de l'arrêté du 30 janvier 2012** qui désorganisent fondamentalement la médecine du travail et donc la protection de la santé des travailleurs. La diminution du nombre de médecins du travail ne doit pas conduire à ce que les tâches réalisées par des médecins soient, à terme, réalisées par des gens qui n'en ont pas la qualification. Une incitation forte envers les étudiants en médecine est sans doute à envisager.
- **Par rapport à l'Amiante**, un récent décret accorde un délai de 3 ans (soit jusqu'en 2015) pour que la VLEP passe de 1000 à 100 fibres pas litre d'air au motif que les laboratoires n'étaient pas assez nombreux et assez formés pour réaliser des mesures pertinentes. Il semble que ceux-ci soient maintenant capables de réaliser les mesurages demandés. Le délai accordé précédemment nous semble donc devoir être supprimé.

Par ailleurs, il est insupportable que notre système judiciaire en France, n'ait toujours pas pu engager aucun procès au pénal à propos du scandale de l'amiante.

- **Les Installations Classées pour l'Environnement** ne nous semblent pas offrir aux représentants des salariés, qui y travaillent, des garanties à la hauteur des enjeux en termes de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, que ceux-ci soient organiques ou sous-traitants. La mise en place de représentants des salariés sur le modèle des délégués mineurs nous semblerait une avancée significative en ce sens. Ces délégués seraient ainsi détachés de toute subordination à leur employeur et pourraient, de fait, être de véritables contre-pouvoirs pour l'ensemble des salariés employés sur le site.

.../...

Voici, pour exemple, quelques-unes des propositions faites par notre organisation syndicale lors du Grenelle des risques industriels organisé de mai à juillet 2009 :

Proposition 7 - ICPE soumise à autorisation – Organisation :

7.1- Dans les ICPE soumises à autorisation, le recours à la sous-traitance doit être interdit. Les seules exceptions à cette interdiction doivent recevoir l'avis conforme du CHSCT.

7.2 - Interdire la sous-traitance dans les activités d'exploitation et de maintenance concernant les équipements classés importants pour la sécurité (EIPS) ou intégrant les mesures de maîtrise des risques (MMR).

Proposition 8 - ICPE soumise à autorisation – Organisation : lorsque la sous-traitance est nécessaire, selon les conditions de notre proposition précédente, celle-ci doit être strictement encadrée par :

8.1 - une véritable formation aux risques, préalable à toute intervention, telle que déclinée par le document unique, pour chaque salarié intervenant dans les unités de travail.

8.2 - un contrôle strict à la charge de l'entreprise utilisatrice (avec des rapports au CHSCT et à l'inspection du travail) du respect des horaires réglementaires et/ou statutaires de travail et de repos. Ce qui écarte le recours au travail en astreintes, sauf à l'encadrer par des temps de repos compensateurs suffisants et consécutifs aux périodes de travail.

8.3 - la mise en place de réunions exceptionnelles de CHSCT élargis aux représentants des entreprises sous-traitantes, aux conditions de base suivantes :

- des représentants élus par leurs collègues travaillant sur les lieux,
- des représentants disposant de droits identiques à ceux de l'entreprise utilisatrice, notamment le droit d'enquête et d'alerte en cas d'incident grave imminent. Cette proposition prend tout son sens lors de grands arrêts où les risques de coactivités sont considérablement accentués.

8.4 - l'interdiction d'une sous-traitance en cascade.

8.5 - la consultation du CHSCT sur le projet (ou modification) de contrat liant l'entreprise utilisatrice à une entreprise extérieure.

Proposition 9 - ICPE soumise à autorisation – Organisation : dans les ICPE soumises à autorisation, les effectifs liés à la sécurité des installations sont organisés avec des taux de couverture tenant compte des absences prévisibles (formation, absences autorisées, maladie et accident sur statistiques, délégations et mandaterments syndicaux ou électifs...) dans l'objectif de respecter l'organisation du travail, les horaires de travail et de repos, d'éviter le recours à l'intérim, et de pouvoir dégager les personnels au travail à des fins de formation professionnelle et de sécurité, initiale et continue.

Proposition 10 - ICPE soumise à autorisation – Organisation : le CHSCT est consulté annuellement sur le rapport fait par l'employeur de l'organisation des effectifs liés à la sécurité des installations, ainsi que sur la liste des effectifs concernés.

Toujours à propos des ICPE, la révision de la directive Seveso ne nous apparaît pas comme pertinente, de même que la transformation des CLIC en CSS.

.../...

Enfin, les moyens accordés aux délégués élus dans les CHSCT sont à revoir car très faibles. Un élu d'une entreprise Seveso de moins de 100 salariés a droit à 2 h + 30 % soit 2,6 h ! Quelles tâches peut-on réaliser en 156 minutes/mois, quand on est élu CHSCT sur un site Seveso ? De plus, les élus des entreprises sous-traitantes nous semblent devoir prétendre aux mêmes droits que ceux de l'entreprise donneuse d'ordres dans laquelle ils travaillent.

Dans l'attente,

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour la FNIC-CGT :

Le Secrétaire Général



Carlos MOREIRA